

# CONDITIONS GÉNÉRALES S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS

## PREAMBULE

1. Les commandes sont soumises, sans exceptions ni réserves, aux présentes conditions générales dont le Client reconnaît avoir pris connaissance avant de passer commande.  
2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du Client n'est jamais opposable à la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS.  
3. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.

## ARTICLE 1 – COMMANDE

### 1.1. Généralités

Avant toute commande, le Client doit communiquer les caractéristiques et les performances minimales du matériel souhaité et les configurations maximales de travail auxquelles il sera soumis.

### 1.2. Offre

1.2.1. Toute offre émanant de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS comprend un examen d'adéquation reprenant les informations données par le Client.

1.2.2. Toute offre émanant de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne s'engage que lors de l'acceptation définitive de la commande et donc de l'examen d'adéquation par le Client.

Cette acceptation du Client doit impérativement intervenir par écrit dans les 8 jours de la réception de l'offre. A défaut, la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS se réserve le droit de ne plus être tenue par l'offre qu'elle a faite.

1.2.3. L'exécution du contrat est soumise à l'approbation écrite par la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS du chantier, du terrain de travail, de la date et du délai d'exécution.

1.2.4. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS se réserve le droit, lors de l'exécution d'une commande, de se servir de tous moyens de transport et de montage qu'elle estime opportuns, au besoin en dérogation aux moyens précisés dans la confirmation de commande.

1.2.5. Dès l'instant où la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS a exécuté le travail convenu, le Client est réputé avoir accepté tacitement le bon de commande et donc l'examen d'adéquation, quand bien même ce dernier n'aurait pas été contresigné par le Client.

1.2.6. Aucun report, aucune suspension, modification ou annulation de commande ne peut se faire sans l'accord écrit de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS.

1.2.7. En cas de report ou d'annulation de commande par le Client, quelle qu'en soit la cause, une indemnité forfaitaire équivalente à 70% de cette dernière lui sera portée en compte.

## ARTICLE 2 – PRESTATIONS

2.1. Les prestations de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS peuvent être les suivantes:

- Vente de matériaux.
  - Transport.
  - Livraison et placement de béton.
  - Terrassement et démolition.
  - Génie civil.
  - Entreposage et logistique.
  - Maîtrise complète d'une opération de levage, à savoir conception et réalisation.
  - Levage avec opérateur, les études étant à charge exclusive du Client.
  - Levage sans opérateur, les études étant à charge exclusive du Client.
- 2.2. Quelles que soient les prestations à effectuer, le Client s'engage à donner par écrit à la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS les précisions nécessaires à la prestation, à savoir :
- La définition de l'opération à réaliser.
  - La nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité de l'objet à lever ou manutentionner.
  - L'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage ainsi que leurs dimensions.
  - Les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée.
  - Les contraintes liées à l'accès au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation...).
  - Tous les éléments pouvant induire un risque.

2.3. Le Client s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité soit garantie dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations, balisage...) et pour que les règles en matière d'environnement soient respectées. Il s'engage également à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

2.4. Le Client s'engage à contrôler au préalable les sols et sous-sols de la voirie publique et privée (pression, état, résistance, composition,...) dont il reste le seul responsable.

2.5. Le Client doit informer la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS de la dangerosité et des spécificités de l'objet à manutentionner sous peine d'engager sa seule responsabilité, tant à l'égard de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS que des tiers.

## ARTICLE 3 - NON-EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1. S'il s'avère que l'exécution de la commande ne peut se faire ou s'achever qu'au prix d'un énorme risque pour le personnel et/ou le matériel, quelle qu'en soit la cause, la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS est en droit d'annuler la commande et de porter en compte du Client la partie du travail qui a été exécutée. Aucune indemnité ne sera portée en compte de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS, cette dernière étant seule habilitée à apprécier les risques encourus.

3.2. En cas d'impossibilité de travailler pour cause d'intempéries, le Client est tenu d'indemniser la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS à concurrence de 70% du prix de la prestation.

3.3. En cas d'impossibilité d'exécution du travail convenu à cause de mauvaises informations données par le Client, quelles qu'elles soient, ce dernier reste redevable du prix de l'intégralité de la commande.

Si les informations erronées données par le Client justifient le remplacement du matériel, le prix de la commande est majoré du coût du remplacement et des heures supplémentaires prestées.

## ARTICLE 4 – DELAIS

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif.

En aucun cas, la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne sera tenue d'indemniser le Client en cas de retard de quelque nature que ce soit, même en cas d'intempérie ou de panne du matériel.

## ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL AVEC OU SANS OPERATEUR

5.1. Le Client doit demander la certification légale du matériel utilisé à la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS avant sa mise en oeuvre. A défaut, le matériel est réputé être en ordre à cet égard.

5.2. Le matériel loué est réputé être livré en bon état de marche, de présentation et d'entretien.

5.3. Le Client s'engage à :

- Déterminer, sous sa seule responsabilité, l'endroit où le matériel sera utilisé, ainsi que les trajets à effectuer pour parvenir au lieu d'intervention et en repartir.
- Respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène.
- Utiliser le matériel en « bon père de famille » conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur.
- Rendre le matériel en fin de location dans l'état où il l'a reçu.
- Respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités.
- Ne pas sous-louer ou prêter le matériel sans l'accord écrit de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS.

## ARTICLE 6 - RECLAMATIONS

Pour être valables, les contestations seront considérées aux seules conditions suivantes :

- Les réserves motivées doivent être émises sur le bon de travail
  - Ces réserves doivent également être confirmées par écrit dans un délai d'un mois suivant la prestation ou au plus tard, un mois après la date de facturation.
- A défaut, aucune réclamation à l'encontre de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne sera recevable.

## ARTICLE 7 - IMMOBILISATION

Si, au cours de la location, le matériel doit être immobilisé, la location sera prolongée de la durée de l'immobilisation du matériel et l'indemnité d'immobilisation du matériel due à la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS par le Client sera calculée sur base du prix de location.

## ARTICLE 8 - PRIX

Les prix comprennent les prestations définies dans la remise de prix et sont basés sur une exécution des travaux durant les jours ouvrables. Ils sont susceptibles de majoration en cas de non-respect par le Client de ses obligations, de prestations à fournir les week-ends et jours fériés, ou en cas de prestations supplémentaires.

## ARTICLE 9 - DELAIS DE PAIEMENT

Les conditions de paiement sont celles prévues dans la commande. En l'absence de stipulation contraire, les délais de paiement sont de trente jours à dater de la facturation.

## ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT

10.1. En cas de non-paiement de la facture à la date d'échéance fixée, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard de 12% l'an et d'une clause pénale de 15%.

10.2. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rend immédiatement exigible toute autre créance même non échue. Par ailleurs, la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS se réserve le droit de suspendre ou refuser toute prestation jusqu'au paiement intégral de sa créance.

10.3. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS dispose d'une réserve de propriété sur les marchandises vendues et d'un droit de rétention à l'égard des marchandises et du matériel en sa possession en cas de non-paiement des factures échues, et ce en garantie de la totalité des créances détenues à l'égard du Client, même si celles-ci sont étrangères ou antérieures aux marchandises ou matériel concerné.

10.4. En cas d'inexécution de ses obligations, la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS s'engage à indemniser le Client de la même manière que celle prévue à l'article 10.1.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1. Responsabilité de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS

11.1.1. Il est expressément convenu entre parties que la convention CMR est d'application quel que soit le transport assuré par la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS, qu'il soit national ou international

11.1.2. La responsabilité de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne pourra être engagée dans les limites de l'article 12 que pour autant que les prestations, comme définies dans l'article 21, auront été entièrement conçues par elle, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et appareils de levage compris.

11.1.3. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne saurait être tenue pour responsable des dommages résultant :

- D'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par le Client.
- D'un vice de l'objet manutentionné ou du matériel utilisé sur instruction du Client.
- D'un vice caché du matériel loué.
- De l'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le Client.
- D'un cas de force majeure, et notamment si les autorisations de transport sont obtenues et transmises tardivement.

11.1.4. La responsabilité de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne saurait être engagée pour les conséquences d'un défaut d'emballage ou de conditionnement, de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, condensation, manifestations atmosphériques, chute de poussière ou corps étrangers.

11.1.5. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne répond pas des aggravations de dommages consécutives à des opérations de sauvetage ou de relevage.

11.1.6. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne sera d'aucune façon tenue pour

responsable des éventuels dommages financiers subis par le Client, et notamment des pertes d'exploitation, d'un trouble de jouissance, d'un trouble commercial ou d'un dommage indirect. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS ne pourra, de la même façon, être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers.

11.1.7. La S.A. DUFOUR ne peut en aucun cas être tenue responsable pour tout frais, coût et/ou dommage qui résulte des faits et/ou événements sur lesquels elle ne porte aucune responsabilité et/ou qui échappent à son contrôle

11.2. Responsabilité du Client

11.2.1. Le Client est responsable du matériel mis à disposition dès le départ de ce dernier du siège d'exploitation de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS et jusqu'à son retour à ce même endroit.

11.2.2. A compter de ce départ du siège d'exploitation de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS, la garde matérielle et juridique est transférée au Client qui en supporte tous les risques.

11.2.3. Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la mise en oeuvre de son matériel, du matériel loué et de ses accessoires (élingues, crochets, poulies, sangles, ...).

11.2.4. Pendant toute la durée de la location, le Client est présumé responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, tant à l'égard de l'entreprise que des tiers.

11.2.5. De convention expresse, l'opérateur mis à disposition du Client avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du Client qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination.

11.3. Prescription de l'action en responsabilité

Par convention expresse, les actions en responsabilité contractuelle entre la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS et le Client se prescrivent au bout d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

## ARTICLE 12 – ASSURANCES

12.1. La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS a souscrit une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture de 15.000.000 € pour les dommages matériels et corporels confondus, avec une couverture de 50.000 € pour les objets confiés. Une assurance CMR/LEVAGE a également été souscrite par la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS et prévoit une couverture de 125.000 € pour les objets qui lui sont confiés dans le cadre d'un transport ou dans le cadre d'une manutention. Le Client renonce donc à tous recours à l'encontre de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS au-delà de ces plafonds.

12.2. Lorsque la valeur des objets confiés par le Client est supérieure aux plafonds de garantie visés à l'article 12.1, le Client a la possibilité, sur demande écrite, d'obtenir de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS, une garantie plus étendue ou plus élevée moyennant une facturation correspondante. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer.

12.3. Le Client reconnaît avoir souscrit à ses frais une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait de ses activités professionnelles et de sa qualité de client et couvrant notamment le bien manutentionné ainsi que le matériel loué à sa valeur à neuf.

## ARTICLE 13 – RESILIATION

La S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS se réserve le droit de résilier la commande en cas d'inexécution par le Client de ses obligations dans les 8 jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, et quelle qu'en soit la cause, le Client reste redevable envers la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS d'une indemnité équivalente à 70% du prix convenu.

## ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit belge.

En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou particulières et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la S.A. DUFOUR TRANSPORTS & MANUTENTIONS sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.